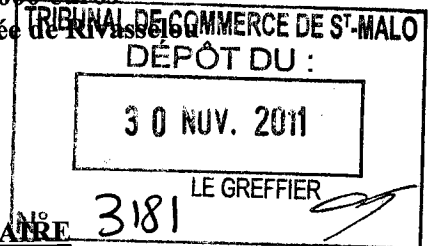


# HOLIDAY HOMES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 000 Euros  
Siège social : SAINT MALO (Ille et Vilaine) - 18/20 Allée de Rivasselou  
RCS SAINT MALO 345 407 621

*2000 Buo*



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2011

### Statuant sur le projet de fusion

L'an deux mil onze, le neuf Novembre, à dix-neuf heures,

Les associés de la société HOLIDAY HOMES, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, ayant son siège social situé à SAINT MALO (Ille et Vilaine) - 18/20 Allée de Rivasselou, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation de la gérance, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société GARAGE DE LA RANCE, filiale à 100 % ; Approbation des apports ; Approbation du Mali de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société GARAGE DE LA RANCE ;
- Modifications statutaires ;
- Autorisation à donner aux représentants légaux de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs.

**TOUS LES ASSOCIES SONT PRÉSENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRÉSENCE, SAVOIR :**

	US	NP	PP
▪ Monsieur Jean LOUAULT, titulaire de	68		
▪ Monsieur Cédric LOUAULT, titulaire de		68	32

L'Assemblée, réunissant les associés possédant la totalité des parts formant le capital social, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean LOUAULT, co-gérant.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Un original du projet de fusion en date du 26 Septembre 2011 ;
- Le récépissé des dépôts au greffe du Tribunal de commerce de SAINT MALO du projet de fusion ;
- Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion ;
- Le rapport de la gérance ;
- Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

*Handwritten signature*

Le président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée.

Il déclare en outre que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la Loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Le président donne ensuite lecture du projet de fusion et du rapport de la gérance, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société GARAGE DE LA RANCE en date du 26 Septembre 2011 aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société GARAGE DE LA RANCE depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société GARAGE DE LA RANCE sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale, approuve les apports effectués par la société GARAGE DE LA RANCE et l'évaluation qui en a été faite.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des parts de ladite société au bilan, soit 202 293,43 Euros, sera inscrite au bilan de la société absorbante HOLIDAY HOMES à un compte «Mali de fusion».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, constate que la fusion avec la société GARAGE DE LA RANCE est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société GARAGE DE LA RANCE se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts ; elle décide également de mettre à jour l'article 7 des statuts suite au décès de Madame Marie-Reine LOUAULT et à la déclaration de succession en date du 27 Juin 2007.

Lesdits articles seront désormais rédigés comme suit :

## Article 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été réalisés :

- Monsieur Jean LOUAULT, apporte à la société, en numéraire, la somme de CINQ MILLE FRANCS	5 000 F
- Madame Marie-Reine LOUAULT, apporte à la société, en numéraire, la somme de CINQ MILLE FRANCS	5 000 F
Soit ensemble, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000 F

Cette somme de 10 000 Francs a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT MUTUEL DE SAINT MALO, Agence de Bellevue.

II - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Janvier 2000, le capital social a été porté de 10 000 Francs à 52 476,56 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 42 476,56 Francs.

Aux termes de cette même assemblée générale le capital social a été converti en Euros, soit pour un capital social de 8 000 Euros.

III - Lors de la fusion-absorption de la Société "**GARAGE DE LA RANCE**", société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, ayant son siège social à SAINT MALO (35400), 10 Boulevard de la Rance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 300 205 358, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, aux termes d'un traité en date du 26 Septembre 2011, approuvée par l'assemblée générale en date du 9 Novembre 2011, le patrimoine de ladite société a été transmis à la société HOLIDAY HOMES. La valeur nette des apports, d'un montant de 49 713,86 Euros, n'a pas été rémunérée ; le mali du fusion d'un montant de 202 293,43 Euros a été inscrit au Bilan de la société.

## Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) Euros, divisé en 100 parts sociales de QUATRE VINGT (80) Euros chacune, numérotées 1 à 100 et attribués aux associés en fonction de leurs droits, savoir :

	US	NP	PP
▪ Monsieur Jean LOUAULT, titulaire de Numérotées de 17 à 50 et de 67 à 100	68		
▪ Monsieur Cédric LOUAULT, titulaire de Numérotées de 17 à 50 et de 67 à 100 Numérotées de 1 à 16 et de 51 à 66		68	32

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir aux co-gérants, Monsieur Jean LOUAULT et Monsieur Cédric LOUAULT, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## CINQUIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

En outre, conformément à l'article 710-1 du Code Civil, le présent procès-verbal constatant la fusion sera authentifié par un dépôt au rang des minutes d'un notaire par toutes les parties avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Ladite fusion sera publiée aux frais de la société absorbante, au bureau des hypothèques de SAINT MALO à la diligence du notaire désigné.

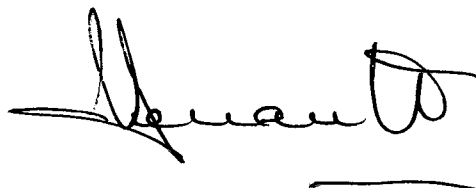
Si les états requis lors de l'exécution de cette formalité révèlent des inscriptions ou mentions grevant l'immeuble apporté, la société concernée sera tenue de rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite.

Cette résolution est adoptée par à l'unanimité.


--

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO SUD		Ext 3047
Le 22/11/2011 Bordereau n°2011/989 Case n°2		
Enregistrement	: 375 €	Pénalités :
Total liquidé	: trois cent soixante-quinze euros	
Montant reçu	: trois cent soixante-quinze euros	
L'Agent		

  
L'Agent des Impôts  
Marie-Christine AUBIN